

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 030-213001050-20220301-ARR233-AR

**ARRETE DE CIRCULATION – RACCORDEMENT EDF
8 DRAILHE DU LANGUEDOC À LA LUZETTE - COMMUNE DE DOURBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande du 28 février 2022 de l'entreprise DEBELEC 2682 Bd François Xavier Fafeur, 11000 CARCASSONNE représentée par BAHASSA Wassila pour des travaux de raccordement EDF 8 drailhe du Languedoc à la Luzette, commune de DOURBIES

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'entreprise DEBELEC est autorisée à réaliser des travaux de raccordement EDF 8 drailhe du Languedoc à la Luzette à l'Espérou, commune de Dourbies à compter du 28 mars 2022 et pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 :

L'entreprise DEBELEC est autorisée à mettre en place une restriction sur la section courante dans les deux sens de circulation avec empiètement sur la chaussée dans la drailhe du Languedoc à la Luzette avec une circulation alternée manuelle.

L'entreprise DEBELEC mettra en place une signalisation règlementaire pour la circulation sur cette voie pendant les travaux, qui ne devra en aucun cas être interrompue complètement.

L'entreprise DEBELEC veillera à la remise en état de la chaussée et au bon fonctionnement des équipements des voies après les travaux.

Elle veillera à assurer par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant les travaux.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 1er mars 2022

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.